

November 2, 2011

**Independent Auditor's Report**

**To the Chief Agent for the Liberal Party of Canada**

**Report on the return**

We have audited the accompanying Registered Party Return in Respect of General Election Expenses EC20240 (the "Return") of the **Liberal Party of Canada** for the general election held on May 2, 2011. This Return has been prepared by the Chief Agent of the Liberal Party of Canada based on the financial reporting provisions of Section 429(1) of the *Canada Elections Act* and in the prescribed form issued by Elections Canada.

**The Chief Agent's responsibility for the Return**

The Chief Agent is responsible for the preparation of the Return in accordance with the financial reporting provisions of Section 429(1) of the *Canada Elections Act* and in the prescribed form issued by Elections Canada and for such internal control as the Chief Agent determines is necessary to enable the preparation of a Return that is free from material misstatement, whether due to fraud or error.

**Auditor's responsibility**

Our responsibility is to express an opinion on the Return based on our audit. We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we comply with ethical requirements and plan and perform the audit to obtain reasonable assurance whether the Return is free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the Return. The procedures selected depend on the auditor's judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the Return, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, the auditor considers internal control relevant to the entity's preparation and fair presentation of the Return in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the entity's internal control. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by the chief agent, as well as evaluating the overall presentation of the Return.

We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our qualified audit opinion.

**Basis of qualified opinion**

The *Canada Elections Act* does not require us to report, nor was it practical for us to determine, that the accounting records include all transactions relating to the Liberal Party of Canada for the general election held on May 2, 2011. Accordingly, our verification of the election expenses was limited to the financial transactions recorded in the Liberal Party of Canada's accounting records.

**Qualified opinion**

In our opinion, except for the possible effects of the matter described in the Basis for qualified opinion paragraph, the Return of the Liberal Party of Canada for the general election held on May 2, 2011 is prepared, in all material respects, in accordance with the financial reporting provisions of Section 429(1) of the *Canada Elections Act* and in the prescribed form issued by Elections Canada.

**Basis of Accounting and Restriction on Use**

We draw your attention to the Note to the Return which describes the basis of accounting. The Return is prepared to assist the Chief Agent of the Liberal Party of Canada to meet the requirements of the *Canada Elections Act*. As a result, the Return may not be suitable for another purpose. Our report is intended solely for the Chief Agent of the Liberal Party of Canada and the Chief Electoral Officer, and should not be used by parties other than the Chief Agent and the Chief Electoral Officer.

**Report on other legal and regulatory requirements**

As required by Subsection 430 (1) of the *Canada Elections Act*, in our opinion, the Return presents the information contained in the financial records on which it is based.

PricewaterhouseCoopers LLP

Chartered Accountants, Licensed Public Accountants

**Liberal Party of Canada**  
**Note to the Registered Party Return in Respect of General Election Expenses**  
**General Election held on May 2, 2011**

---

The Registered Party Financial Transactions Return has been prepared in accordance with the election expenses reporting provisions of Section 429(1) of the *Canada Elections Act* and in the prescribed form issued by Elections Canada.

The Return is prepared to assist the Chief Agent to meet the requirements of the *Canada Elections Act*. The Return is intended solely for the use of the Chief Agent and the Chief Electoral Officer. Accordingly, readers are cautioned that the Return may not be suitable for another purpose. The *Canada Elections Act* requires that the Return be made available for public inspection.

Le 2 novembre 2011

## Rapport de l'auditeur indépendant

À l'agent principal du Parti libéral du Canada

### Rapport sur le rapport financier

Nous avons effectué l'audit du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection fédérale (EC 20240) (le « rapport financier ») du **Parti libéral du Canada** visant l'élection générale du 2 mai 2011. Ce rapport financier a été préparé par l'agent principal du Parti libéral du Canada selon les dispositions relatives à l'information financière prévues à l'article 429(1) de la *Loi électorale du Canada* et au formulaire prescrit par Élections Canada.

### Responsabilité de l'agent principal pour le rapport financier

L'agent principal est responsable de la préparation du rapport financier conformément aux dispositions relatives à l'information financière prévues à l'article 429(1) de la *Loi électorale du Canada* et au formulaire prescrit par Élections Canada, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un rapport financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le rapport financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans le rapport financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le rapport financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle du rapport financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'agent principal, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du rapport financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserve.

**Fondement de l'opinion avec réserve**

La *Loi électorale du Canada* ne nous oblige pas à déclarer (et il n'était pas utile pour nous de le déterminer) que les documents comptables rendent compte de toutes les transactions relatives au Parti libéral du Canada dans le cadre de l'élection générale du 2 mai 2011. Par conséquent, notre audit de ces dépenses électorales s'est limité aux transactions financières comptabilisées dans les documents comptables du Parti libéral du Canada.

**Opinion avec réserve**

À notre avis, à l'exception des incidences possibles du problème décrit dans le paragraphe « Fondement de l'opinion avec réserve », le rapport financier du Parti libéral du Canada portant sur l'élection générale du 2 mai 2011 a été préparé, dans tous les aspects significatifs, conformément aux dispositions relatives à l'information financière prévues à l'article 429(1) de la *Loi électorale du Canada* et au formulaire prescrit par Élections Canada.

**Référentiel comptable et restriction quant à l'utilisation**

Nous attirons l'attention du lecteur sur la note annexe, qui décrit le référentiel comptable. Le rapport financier a été préparé pour permettre à l'agent principal du Parti libéral du Canada de se conformer aux exigences de la *Loi électorale du Canada*. En conséquence, il est possible que le rapport financier ne puisse se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à l'agent principal du Parti libéral du Canada et au directeur général des élections, et ne doit pas être utilisé par d'autres parties que l'agent principal du Parti libéral du Canada et le directeur général des élections.

**Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires**

À notre avis, le rapport financier présente les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé, comme l'exige le paragraphe 430(1) de la *Loi électorale du Canada*.

PriceWaterhouseCoopers S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Comptables agréés, experts comptables autorisés

**Parti libéral du Canada**

**Note annexe du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection fédérale  
Élection générale du 2 mai 2011**

---

Le Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection fédérale a été préparé conformément aux dispositions relatives à l'information sur les dépenses électorales, prévues à l'article 429(1) de la *Loi électorale du Canada* et au formulaire prescrit par Élections Canada.

Le rapport financier a été préparé afin d'aider l'agent principal à satisfaire aux exigences de la *Loi électorale du Canada*. Le rapport financier est destiné uniquement à l'agent principal et au directeur général des élections. Par conséquent, les lecteurs sont avisés que le rapport financier peut ne pas convenir à d'autres fins. La *Loi électorale du Canada* exige que le rapport soit rendu public aux fins d'inspection.